114e ANNÉE — N° 4020

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 29 MARS 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
ERRATUM au décret n° 69-039 du 10 janvier 1969 portant élévation à la dignité de Grand Croix et promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger (*J.O.* n° 4011 du 1er février 1969, page 107) 374

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
5 mars..... Décret n° 69-232 rectifiant et approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Foundiougne, gestion 1968-1969 374

18 février ..... Arrêté ministériel n° 2491 M.INT.-A.P.A. modifiant l'arrêté n° 1401 M.INT.-A.P.A. du 1er février 1969 relatif à l'organisation d'une tombola 375

14 février ..... Arrêté ministériel n° 2296 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons 375

14 février ..... Arrêté ministériel n° 2297 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un restaurant sous le régime de la grande licence 375

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2545 M.INT.-A.P.A. portant transfert d'un débit de boissons 375

1er mars..... Arrêté ministériel n° 2799 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un salon de thé 375

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2544 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état civil dans le département de Foundiougne 376

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2546 M.INT.-A.P.A. autorisant l'exercice de la profession d'agent d'affaires à M. El Hadji Babacar Thiongane 376

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 376

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 376

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969
22 février ..... Décret n° 69-189 relevant M. Kossi Kester Dzah des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 376

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969
5 mars..... Décret n° 69-227 portant concession de la médaille militaire au titre de l'année 1969. 377

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 377

MINISTÈRE DES FINANCES

1968
7 septembre ... Arrêté ministériel n° 12403 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances à l'Assemblée nationale, (règlement des frais de mission à l'étranger) 377

1969
5 mars..... Décret n° 69-231 portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-2 « Investissements sur prêt de la République française » 377

5 février ..... Arrêté ministériel n° 1751 M.F.-D.M.G.F. modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque ... 378

5 février ..... Arrêté ministériel n° 1752 M.F.-D.M.G.T. portant ouverture de guichets de banque 378

13 février ..... Arrêté ministériel n° 2153 M.F.-D.D.V.-J.P.W.-J.T. autorisant le versement à l'AGROM (IPRAC) du montant des rentes et pensions de réversion payées au titre de l'administration du Sénégal pendant le 1er trimestre 1959 378

19 février ..... Arrêté ministériel n° 2559 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances à la Direction de l'Aménagement du Territoire, Ministère du Plan et de l'Industrie 378

1er mars..... Arrêté ministériel n° 2803 constituant en débet M. Ousmane Kébé, ex-agent percepteur, précédemment en service à Bruxelles. 378

3 mars..... Arrêté ministériel n° 2859 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Abdoulaye N'Diaye, préposé du trésor à Kaffrine 379

4 mars..... Décision ministérielle n° 2939 M.F.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 379

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 379

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
5 mars..... Décret n° 69-229 portant paiement de la participation du Sénégal pour l'année 1968 au fonctionnement de la résidence Poniatowski 379

5 mars..... Décret n° 69-230 portant paiement de la contribution de la République du Sénégal pour l'année 1968 à la Maison française des États et pays d'Outre-Mer 380

13 février ..... Arrêté ministériel n° 2180 M.E.N.-E.P. autorisant l'ouverture d'écoles privées 380

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 380

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969

3 mars..... Arrêté ministériel n° 2857 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar 380

3 mars..... Arrêté ministériel n° 2858 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar 381

12 février ..... Arrêté ministériel n° 2123 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. désignant les membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent d'assainissement, session du 4 au 12 novembre 1968 381

13 février ..... Arrêté ministériel n° 2220 M.S.P.A.S-D.S.P.-B.TECH. autorisant l'ouverture d'un dispensaire à Sanghué (Région de Thiès) 381

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 381

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969

17 février ..... Arrêté interministériel n° 2363 M.P.I. portant approbation du budget de l'Institut de Technologie alimentaire, gestion 1968-1969 381

14 février ..... Arrêté ministériel n° 2267 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe 382

14 février ..... Arrêté ministériel n° 2268 M.P.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 382

14 février ..... Arrêté ministériel n° 2269 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 382

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

10 septembre ... Arrêté ministériel n° 12554 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'Economie familiale rurale 383

1969

13 février ..... Arrêté ministériel n° 2188 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au brevet d'enseignement industriel (session 1967), centre de Dakar 383

13 février ..... Arrêté ministériel n° 2189 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au brevet professionnel de commerce et industrie (session 1967), centre de Dakar 383

13 février ..... Arrêté ministériel n° 2190 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au brevet d'enseignement commercial (session 1967), centre de Dakar 383

13 février ..... Arrêté ministériel n° 2191 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission au Brevet supérieur d'Enseignement commercial (session 1967, centre de Dakar) 383

12 février ..... Arrêté ministériel n° 2126 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant additif à l'arrêté interministériel n° 753 du 15 janvier 1969 relatif à l'admission en 1re année de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment (année scolaire 1968-1969) 384

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1969

18 février ..... Arrêté ministériel n° 2499 M. C. A. T.-C. T.3 approuvant le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Ziguinchor 384

18 février ..... Arrêté ministériel n° 2500 M. C. A. T.-C. T.3 appprouvant le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Kaolack 384

18 février ..... Arrêté ministériel n° 2598 M. C. A. T.-C. T.3 approuvant le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cayor-Baol 384

1969

13 février ..... Arrêté ministériel n° 2179 M. C. A. T.-CAB.-2 portant délégation de signature 385

Nécrologie 385

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969

5 mars..... Décret n° 69-228 portant avancement automatique d'échelons de M. Babacar Faye, ingénieur des Mines et de la Géologie, au titre du 2e semestre de l'année 1968 385

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 385

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 393

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de *Saint-Louis*). — Avis de demande d'immatriculation 393

Résultats du tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationle 394

Annonces 395

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ERRATUM au décret n° 69-039 du 10 janvier 1969 portant élévation à la dignité de Grand'Croix et promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger

(J.O. n° 4011 du 1er février 1969, p. 107)

Article 3.

Au lieu de :

M. C. J. Weckwitz, Secrétaire de M. le Ministre Joseph Luns.

Lire :

M. C. J. Wackwitz, Secrétaire de M. le Ministre Joseph Luns.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-232 du 5 mars 1969 rectifiant et approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Foundiougne, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 5 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Foundiougne en date du 28 décembre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Foundiougne, gestion 1968-1969, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — *RECETTES*

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE PREMIER

Répartitions faites par l'Etat

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs.		
Paragr. 99. — Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes	»	559.981
(Le reste sans changement.)		
II — SECTION EXTRAORDINAIRE		
Excédent de recettes de la gestion précédente	»	1.150
Total de la section extraordinaire..	»	1.150
TOTAL général des recettes	867.678	1.428.809

B. — *DEPENSES*

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE IV

Administration générale

(Autres dépenses)

Art. 1er.— Maire et cabinet du maire	32.991	82.991
Art. 2. — Secrétariat et bureau	35.000	75.000
Total du chapitre IV	67.991	157.991

CHAPITRE X

Voirie

(Autres dépenses)

Art. 5. — Eclairage de la Commune	350.000	504.309
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre X	350.000	504.309

CHAPITRE XXII

Entretien des propriétés communales

(Autres dépenses)

Art. 2. — Entretien des propriétés communales	40.000	84.981
Total du chapitre XXII	40.000	84.981

CHAPITRE XXIII

Investissements

Art. 1er. — Constructions neuves	»	71.790
Total du chapitre XXIII	»	71.790

CHAPITRE XXIV

Dépenses divesses

Art. 9. — Dépenses des gestions closes dont :			
— Créances PEYRISSAC	28.210		
— Créances AGROM	67.731		
— Créances CCPF	102.960	»	198.901
Total du chapitre XXIV		»	198.901
TOTAL de la section ordinaire.....		867.678	1.427.659

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE XXV

Art. 1er. — Dépenses extraordinaires	»	1.150
Total de la section extraordinaire..	»	1.150
TOTAL général des dépenses	867.678	1.428.809

L'autorisation spéciale de la commune de Foundiougne est arrêtée à un million quatre cent vingt-huit mille huit cent neuf (1.428.809) francs dont 1.427.659 francs inscrits en section ordinaire et 1.150 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2491 M.INT.-A.P.A. *en date du 18 février 1969 modifiant l'arrêté n° 1401 M.INT.-A.P.A. du 1er février 1969 portant autorisation d'organiser une tombola.*

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1401 M.INT.-A.P.A. du 1er février 1969 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. P. Grimaud, président du Lions-Club de Kaolack, est autorisé à organiser une tombola comportant 2000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'équipement du dispensaire de Kaffrine, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 300.000 francs.

Lire :

M. P. Grimaud, président du Lions-Club de Kaolack, est autorisé à organiser une tombola comportant 8.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'équipement de deux salles de pédiatrie à l'hôpital de Kaolack, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 1.200.000 francs.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'ouverture et l'exploitation de débits de boissons ou de restaurants*

Par arrêté ministériel n° 2296 M.INT.-A.P.A. en date du 14 février 1969 :

Article premier. — M. Libert Sagna, domicilié quartier Som, chez Ibra N'Diaye, propriétaire à N'Dioung, Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux preseriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 2297 M.INT.-A.P.A. en date du 14 février 1969 :

Article premier. — La Société d'Exploitation Hôtelière et d'Expansion Touristique est autorisée à ouvrir et à exploiter un restaurant à l'enseigne « Cannibale II », sis au n° 42, rue du Docteur Thèze, à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 2545 M.INT.-A.P.A. en date du 19 février 1969 :

Article premier. — Mme Faye, née N'Go Thicon, domiciliée à Pikine Talli Boubess, est autorisée à tranférer son bar-restaurant, sous le régime de la petite licence, de la parcelle n° 2863 à la parcelle n° 2706, sise à Pikine.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 2799 M.INT.-A.P.A. en date du 1er mars 1969 :

Article premier. — M. Afif Fakhoury est autorisé à ouvrir et à exploiter un salon de thé dans sa pâtisserie dénommée « Pâtisserie Orientale », sise au n° 64 de l'avenue William-Ponty, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2544 M. INT.-A. P. A. *en date du 19 février 1969 portant désignation d'officiers d'état civil dans le département de Foundiougne.*

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les centres secondaires d'état civil de l'arrondissement de Sokone (département de Foundiougne).

Village de Saloum Diane

M. Ibrahima Diaham, gérant de secco.

Centre secondaire de Nioro Alassane Tall

M. Chérif Kamara, peseur de coopérative.

Art. 2. — Le Préfet du département de Foundiougne et le chef d'arrondissement de Sokone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2546 M. INT.-A. P. A. *en date du 19 février 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.*

Article unique. — M. El Hadji Babacar Thiongane, fonctionnaire en retraite à Diourbel, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la région de Diourbel, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8023 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 juin 1968 :

Article unique. — La composition du conseil d'enquête fixée par l'article 5 de l'arrêté n° 6591 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 28 mai 1968 portant suspension des fonctions et déférant devant un conseil d'enquête un membre des forces de police est modifiée comme suit :

Le gardien de la paix de 2e classe Doudou Bâ, Mle 1375, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est nommé membre dudit conseil d'enquête en remplacement du gardien de la paix de 2e classe Alassane Sagna, Mle 1440, parti en congé administratif.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11340 M. INT.-D. P. C. en date du 20 août 1968 :

Article unique. — Sont nommés à compter du 1er juillet 1968, les sous-officiers dont les noms suivent :

Au grade d'adjudant-chef

Adjudant Daouda Bâ, Mle 4.46.00.012

Au grade d'adjudant

Sergent-chef Macodou Dioaf, Mle 9.52.00.224;
Sergent-chef Aliou Sy, Mle 8.57.00.289;
Sergent-chef Ibrahima Thioune, Mle 7.52.00.510;
Sergent-chef Djibril Alain N'Diaye, Mle 9.58.00.393.

Au grade de sergent-chef

Sergent Amoul Goudiaby, Mle 2.55.00.778.

Par arrêté ministériel n° 11347 M.INT.-CAB.-P.R.S. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le grade d'adjudant-chef, l'adjudant du corps d'extinction des Sapeurs-pompiers Samba Soumaré.

Art. 2. — Le directeur du Service national de la Protection civil et le Commandant du Corps national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11348 M.INT.-CAB.-PERS.-S. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — L'adjudant du corps d'extinction des Sapeurs-pompiers dont le nom suit, est promu à la date ci-dessous, au grade d'adjudant-chef :

Pour compter du 1er janvier 1965

M. Samba Soumaré.

Art. 2. — Le directeur du Service national de la Protection civile et le Commandant du Corps national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11436 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 4594 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 24 juin 1968, prononçant la suspension des fonctions du gardien de la paix Biram Bâ, Mle 1222, Mle de solde 28121-F, en service au secteur frontalier de Kolda, imputation budgétaire : chapitre 331, article 1820.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, le gardien de la paix Birame Bâ, Mle 1222, élira domicile dans les bureaux du chef du secteur frontalier de Kolda où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, Birame Bâ, Mle 1222, Mle de solde 28121-F, précédemment en service au secteur frontalier de Kolda, est traduit devrant un conseil d'enquête.

Par arrêté ministériel n° 14909 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 octobre 1968 :

Article unique. — M. Atou Lô, brigadier des gardiens de la paix de 3e échelon, Mle 693, Mle de solde 27670-F, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, né le 21 octobre 1916 à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 21 octobre 1968, sera admis à compter du 1er janvier 1969 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7870 M.A.E. en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — Un congé de 130 (cent trente) jours à passer au Sénégal est accordé à M. Seyni Loum, ambassadeur du Sénégal à Londres, qui compte plus de trois ans de service.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter de la signature de la présente décision.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1967-1968, chapitre 311, article 860, pour le traitement, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-189 du 22 février 1969
relevant M. Kossi Kester Dzah des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu le décret n° 67-1124 du 14 octobre 1967 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kossi Kester Dzah;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kossi Kester Dzah, naturalisé sénégalais par décret n° 67-1124 M.J.-A.C.S. du 14 octobre 1967, est relevé des incapacités préves par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 2. — le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 69-227 *en date du 5 mars 1969 portant concession de la médaille militaire au titre de l'année 1969*

Article premier. — La médaille militaire est concédée aux militaire non officiers des Forces armées et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

— Abdoulaye Sèye, adjudant-chef, 21 ans de service, témoignage de satisfaction;
— Amara Dakono, adjudant-chef, 20 ans de service, blessé;
— Médoune Khoumé, sergent-chef, 17 ans de service, cité;
— Oumar Sène, sergent-chef, 16 ans de service, cité;
— Moussa N'Diaye, sergent, 16 ans de service, cité;
— Demba Sow, sergent, 15 ans de service, blessé;
— Samba Diouf, sergent, 15 ans de service, blessé;
— Maxime Biagui, sergent, 15 ans de service, cité;
— Baba Lecor, caporal, 15 ans de service, cité;
— Diagaraph Sow, soldat de 1re classe, 15 ans de service, blessé;
— Gilbert Bambpoky, soldat de 1re classe, 15 ans de service, cité;
— Djiré N'Gom, gendarme, 23 ans de service, témoignage de satisfaction;
— Bourama Mané, gendarme, 22 ans de service, témoignage de satisfaction;
— Gabriel Coly, gendarme, 21 ans de service, témoignage de satisfaction;
— Alfousseynou Sané, gendarme, 21 ans de service, témoignage de satisfaction.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 11427 M.F.A.-S.G.4-M.INT. en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Sont réintégrés dans les cadres, à compter du 1er septembre 1968, les lieutenants de gendarmerie Yaba N'Diaye et Papa N'Gom, précédemment détachés en position « Hors cadres » à l'encadrement de la Garde républicaine.

Art. 2. — A compter du 1er septembre 1968, ces officiers seront pris en charge, au point de vue solde et indemnités par le Ministre des Forces Armées (Direction de la Gendarmerie).

Art. 3. — Le Directeur de la Gendarmerie nationale et le Commandant de la Garde républicaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11428 M.F.A.-S.G.3-M.INT. en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Est placé, à compter du 1er septembre 1968, dans la position « Hors-Cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'encadrement de la Garde républicaine, le capitaine Dominique, de l'Armée nationale.

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier sera pris en compte au point de vue solde et indemnités par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12403 M.F.-D.C.P.-T. *en date du 7 septembre 1968 créant une caisse d'avances à l'Assemblée nationale.*

Article premier. — Une caisse d'avance dont le montant est fixé à deux millions de francs (2.000.000) est créée à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles du règlement des frais de mission à l'étranger.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 222, article 163, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas deux millions de francs (2.000.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DECRET n° 69-231 du 5 mars 1969 portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-2 « Investissements sur prêt de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention n° 28-C-68-A signée le 24 janvier 1969 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française pour le financement des dépenses d'acquisition de moteurs et d'équipement de pêche pour le développement de la flotte thonière de la SOSAP;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du Trésor n° 30-15-2 « Investissements sur prêt de la République française » les crédits de paiement pour un montant de 140.000.000 de francs CFA. destinés au financement des dépenses d'acquisition de moteurs et d'équipements de pêche pour le développement de la flotte thonière de la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP).

Art. 2. — La détermination des crédits ouverts par chapitre et par article au titre du projet est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement	
				A. P.	C. P.
28-C-68-A	160-CD-68-VI-A-6	Acquisition de moteurs et d'équipement de pêche pour le développement de la flotte thonière de la SOSAP	6.726.0113.0	140.000.000	140.000.000

Art. 3. — La Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche est chargée de l'exécution technique du projet.

Art. 4. — Les fonds nécessaires à la couverture des dépenses effectuées par la SOSAP pour l'exécution du projet ci-dessus seront mis à la disposition du comptable supérieur de la République du Sénégal par la Caisse centrale de coopération économique qui fera créditer le compte de ce comptable auprès de l'agence à Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ensuite le comptable supérieur fera créditer le compte de la SOSAP dans les livres de l'agence à Dakar de la banque que désignera cette Société.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 1751 M.F.-D.M.G.F. du 5 février 1969 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'article 10 du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;

Vu la loi n° 64-49 du 15 octobre 1964 relative à la direction du Crédit et au contrôle de la Profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Vu l'article 29 des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des conditions de comptes tel qu'il figure en annexe à l'arrêté n° 18982 M.F. du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal, est modifié ainsi qu'il suit :

1° *Intérêts créditeurs*

Comptes à terme (au-delà de 6 mois) :

jusqu'à 200.000 francs C.F.A. : néant;
de 200.001 à 5.000.000 de francs C.F.A. : 3,50 % l'an;
au-dessus de 5.000.000 de francs C.F.A. : 4,50 % l'an.

Art. 2. — Le directeur de l'agence à Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le président de la Commission de surveillance des Banques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1969.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1752 M.F.-D.M.G.F. *en date du 5 février 1969 portant ouverture de guichets de banque*

Article premier. — Est autorisée l'ouverture à M'Bour, avenue du Docteur Guillet, d'un *guichet périodique*, de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS).

Art. 2. — La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale est autorisée à ouvrir à Pikine, « Tally Bou Mack », face au cinéma « EL KARIM », un *guichet permanent*.

Art. 3. — Le Directeur du Mouvement général des Fonds et le Directeur de la Banque des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2153 M.F.-D.D.V. *en date du 13 février 1969 portant autorisation de versement à l'AGROM (IPRAO) du montant des rentes et pensions de reversion payées au titre de l'administration du Sénégal pendant le 1er trimestre 1969.*

Article premier. — Est autorisé le remboursement à l'AGROM (IPRAO) de la somme de deux millions deux cent quarante sept mille cent quarante sept francs (2.247.147) représentant le montant des rentes et pensions de reversion payées pour le compte de l'administration du Sénégal pendant le 1er trimestre 1969.

Les pièces justificatives, notamment les listes des bénéficiaires, seront jointes au mandat.

Art. 2. — La dépense imputable au chapitre 120, article 70, (gestion 1968-1969), sera mandatée et versée au compte de l'AGROM n° 790 050 ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque, à Dakar.

Art. 3. — Le Directeur de la Dette viagère et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2559 M.F.-D.C.P.-T. *en date du 19 février 1969 portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'Aménagement du territoire au Ministère du Plan et de l'Industrie.*

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à un million sept cent cinquante mille francs (1.750.000), est créée à la Direction de l'Aménagement du Territoire au Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Le paiement de la main-d'œuvre temporaire (enquêteurs);
— L'achat de carburant et de lubrifiant, petites réparations de véhicules d'enquêtes en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 856, article 5011-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service Comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas un million sept cent cinquante mille francs (1.750.000) francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants et du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant constitution en débet*

Par arrêté ministériel n° 2803 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1er mars 1969 :

Article premier. — M. Ousmane Kébé, ex-agent percepteur auprès de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, est constitué en débet envers le budget de l'Etat de la somme de douze mille trois cent trente francs (12.330. francs).

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au nom du Trésorier général, au titre du compte de trésorerie 56-03 « Décaissements provisoires, Débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Art. 3. — Il sera émis, simultanément, un ordre de recette du même montant à l'encontre de M. Ousmane Kébé, au profit du compte 56-03, « Débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêt à 4 %, sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le Directeur du budget et le Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2859 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 mars 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, préposé du Trésor à Kaffrine, est constitué en débet envers le budget de l'Etat de la somme de deux cent trente deux mille quatre cent quatre-vingt six francs (232.486 francs) représentant le manquant constaté dans sa caisse, le 5 février 1969.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du Compte de Trésorerie 56-03 « Décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du Trésorier général qui en portera le montant en recette au Compte du du Préposé du Trésor à Kaffrine.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Abdoulaye N'Diaye au profit du Compte de Trésorerie 56-03 « Débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêt à 4 % à compter du 5 février 1969, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le Directeur du budget et le Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2939 *en date du 4 mars 1969 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.*

Article premier. — Le remboursement de la ristourne forfaitaire accordée à la SENAC à l'occasion de l'exportation d'ouvrages en amiante-ciment fabriqués par elle à partir de matières premières importées et admises au bénéfice du régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 est fixé suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Les ristournes figurant à l'article 1er sont établies pour une période d'un an à partir de la date de la signature de la présente décision.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des Douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du décret du 1er juin 1932.

Art. 4. — Le Directeur du budget, le Directeur des Douanes et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Produits	Taux de remboursement au M2-5-M-M
Matériaux amiante-ciment ...	8,065
Menuiserie	4,504

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7733 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Attoumane Lamine Kane, préposé de 3e classe, 3e échelon, des douanes, Mle de solde 29276-F, précédemment en service à la Brigade du Môle à Dakar, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 13998 M.F.-CAB.1 B. du 20 août 1967, notifié le 27 octobre 1967, percevra à compter du 27 février 1968 l'intégralité de sa solde.

Art. 2. — Les retenues qui ont été opérées sur son traitement lui seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 11485 M.F.-CAB.-PER. en date du 23 août 1968 :

Article unique. — M. Moussa Diop, contrôleur des Impôts et des Domaines, Mle de solde 14381-G, en service à la direction des Impôts et des Domaines (chapitre 361, article 3300, paragraphe 1), est affecté au Contrôle A de l'Inspection des Contributions directes de Saint-Louis (chapitre 361, article 3830, paragraphe 1), en remplacement de M. Oumar Sy.

Par décision ministérielle n° 11702 M.F.-CAB.-PER. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — Mme Diouniang Thioye, née Ciissé, contrôleur des impôts et des domaines (Mle de solde 18473-G), en service au bureau des Domaines de Dakar (chapitre 361, article 3817), est affectée au bureau de l'Enregistrement et des Domaines de Kaolack (chapitre 361, article 3826, poste vacant).

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressée ainsi qu'aux membres de sa famille les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement et le transport de leurs bagages.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 12523 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 9 septembre 1968 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10047 M.F.-CAB.-PER. du 24 juillet 1968 portant affectation de fonctionnaires des douanes sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Abdoulaye Fall, inspecteur, Mle de solde 18947-E, affecté en qualité de chef de bureau de Ziguinchor;
Sidy Dia, officier principal, Mle de solde 29 424-A, affecté en qualité de chef de bureau de Dakar-Port;
Dominique N'Diaye, inspecteur primaire, Mle de solde 29454-C, affecté en qualité de chef de bureau de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 2814 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1er mars 1969 :

Article premier. — M. Moustapha Sar, directeur de l'Aménagement du Territoire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'Aménagement du Territoire (Ministère du Plan et de l'Industrie).

Art. 2. — M. Moustapha Sar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-229 *en date du 5 mars 1969 portant paiement de la participation du Sénégal pour l'année 1968 au fonctionnement de la Résidence Poniatowski.*

Article premier. — La somme de deux millions cinq cent vingt mille (2.520.000) francs C.F.A., soit 50.400 francs français, sera mandatée à la Résidence Poniatowski, cette somme représentant la participation de la République du Sénégal au titre de l'année 1968.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera viré au C.C.P. n° 15.728-13 Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-230 *en date du 5 mars 1969 portant paiement de la contribution de la République du Sénégal, pour l'année 1968, à la Maison française des États et Pays d'Outre-mer.*

Article premier. — La somme d'un million trente cinq mille (1.035.000) francs C.F.A., soit 20.700 francs français, sera mandatée à la Maison française des Etats et Pays d'Outre-mer, cette somme représentant la contribution de la République du Sénégal au titre de l'année 1968.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre Peytavin, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera viré au C.C.P. n° 8.312-36 Paris.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2180 M.E.N.-E.P. *en date du 13 février 1969 portant autorisation d'ouverture d'écoles privées*

Article premier. — L'autorisation d'ouverture est accordée aux établissements d'enseignement privés suivants :

A. — *Ecoles privées laïques.*

1° L'établissement dénommé *Cours Molière* situé dans le quartier Liberté II, à Tambacounda, et comprenant cinq classes secondaires

— 2 classes de 6e M.;
— 1 classe de 5e M.;
— 1 classe de 4e M.;
— 1 classe de 3e M.;

2° L'établissement dénommé *Cours Lamine Guèye*, situé dans le quartier Médina Coura, à Tambacounda, et comprenant :
— 1 cycle primaire complet de six classes (C.I. au C.M. 2);
— 2 classes secondaires (une 6e M. et une 5e M.);

3° L'établissement dénommé *Ecole Franco-Arabe* de Ziguinchor et comprenant deux classes primaires :
— 1 C. I.;
— 1 C. P.;

4° L'établissement dénommé *Cours privés Serigne Moustapha M'Backé*, situé en face de la place publique de Diourbel et comprenant :
— 1 cycle primaire complet de sept classes (un C.I., un C.P., un C.E. 1, un C. E. 2, un C.M. 1, et deux C.M. 2);
— 2 classes secondaires (une 6e M. et une 5e M).

5° L'établissement dénommé *Sangomar*, situé rue 8, à Bopp (Dakar) et comprenant quatre classes primaires :
— un C.I., un C.E. 1, un C.M. 1, et un C.M. 2;

6° L'établissement dénommé *Cours Privés Tafsir Amadou Bâ*, situé au Talli-Boumag à Pikine et comprenant :
— 1 cycle secondaire complet (une 6e M., une 5e M., une 4e M. et une 3e M.);

7° L'établissement dénommé *Maître Lamine Guèye*, sis à la Maison Masry à Gossas et comprenant :
— 3 classes primaires;

8° L'établissement dénommé *Carter*, situé à Castor, rue 13 angle A et comprenant un cycle secondaire complet dont le fonctionnement est prévu pour l'année scolaire 1969-1970.

B. — *Ecoles Privées Catholiques.*

1° *Une école primaire à N'Diédieng* comprenant trois classes primaires dont deux (2) fonctionneront en 1968-1969 :
— 1 C.E. 2;
— 1 C.I.-C.P.

2° L'établissement dénommé *Collège Privé d'Oussouye* et comprenant un cycle secondaire complet de quatre classes :
— (une 6e, une 5e, une 4e et une 3e).

Art. 2. — Sont reconnus comme déclarants responsables des établissements d'enseignement privés désignés à l'article premier :

A. — *Ecole Privées laïques.*

1° M. N'Seth Apollinaire, pour les Cours Molière de Tambacounda;

2° M. Lamine Camara, pour les Cours Lamine Guèye de Tambacounda;

3° M. Abdoul Kadry Diawara, pour l'Ecole Franco-Arabe de Ziguinchor;

4° M. Dieudonné Magloire Quénum, pour les Cours El Hadj Moustapha M'Backé de Diourbel;

5° M. Adama Thiaré, pour l'Ecole Privée Sangomar de Dakar;

6° M. El Hadj Oumar Dia, pour les Cours Tafsir Amadou Bâ de Pikine;

7° M. Amadou Diop, pour l'Ecole Privée Carter des Castors à Dakar;

8° M. Birahima Sène, pour l'Ecole Maître Lamine Guèye de Gossas.

B. — *Ecoles Privées Catholiques.*

1° Le Révérend Père Galopin pour l'ensemble des Ecoles Privées Catholiques.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 1968-1969.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 8001 M.E.N.-P.-1 en date du 22 juin 1968 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier, pour mauvaise manière de servir est infligé à M. Abdoulaye Sèye, moniteur auxiliaire, Mle 32393-B, en service à Malla (Département de Louga).

Par décision n° 11270 M.E.N.-P.1 en date du 20 août 1968 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour mauvaise manière de servir est infligé à M. Momath Thiam, professeur de C.E.G., Mle de solde 44572-Z, en service à Sédhiou.

Par décision n° 11274 M.E.N.-P.1 en date du 20 août 1968 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier pour faute lourde est infligé à M. Momar Diouf, instituteur adjoint de 6e classe, Mle de solde 30062-A, en service à l'école de N'Diouck-Fatick.

Par décision n° 11568 M.E.N.-P.1 en date du 26 août 1968 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier, pour absences irrégulières et mauvaise manière de servir, est infligé à M. Thiendella Fall, moniteur adjoint de 6e classe, Mle de solde 31910-J, en service à Gagnick (Département de Gossas).

Par décision n° 11569 M.E.N.-P.1 en date du 26 août 1968 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Sérigne Thierno Seck, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 43446-G, en service à Diattacounda (Département de Sédhiou).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ ministériel n° 2857 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 3 mars 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-193 du 17 mai 1962 relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965 ;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires au Président de la République en matière de nomination et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar aura lieu le 11 mars 1969 et les jours suivants à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à sept (7).

Art. 3. — Les modalités et le programme du concours sont définis par les dispositions du décret n° 62 - 193 du 17 mai 1962 susvisé.

Art. 4. — La clôture des inscriptions est fixée au 28 février 1969.

Art. 5. — Le Directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1969.

ABDOULAYE LY.

ARRETE ministériel n° 2858 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 3 mars 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-468 M.S.A.S. du 13 décembre 1961 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs réglementaires au Président de la République en matière de nomination et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar aura lieu le 11 mars 1969 et les jours suivants à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt (20).

Art. 3. — Les modalités et le programme dudit concours sont définis par les dispositions du décret n° 61-468 M.S.A.S. du 13 décembre 1968 susvisé.

Art. 4. — La clôture des inscriptions est fixée au 28 février 1969.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1969.

ABDOULAYE LY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2123 M.S.P.A.S.-D.S.P.-1 *en date du 12 février 1969 désignant les membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent d'assainissement.*

Article premier. — Est désigné pour faire partie du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent d'assainissement (session du 4 au 12 novembre 1968), le personnel ci-après :

Président :

Docteur Moctar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-Président :

M. Papa Dioum, directeur de l'école des Agents sanitaires de Khombole.

Membres :

MM. Docteur Ibrahima Cissé, médecin-chef, Région médicale de Thiès;
Docteur Fiacre Coly, médecin-chef, C.M. de Khombole;
Lim Ah Ken, technicien de l'O.M.S.;
Jean Gros, médecin de l'O.M.S.;
Amadou Soulèye Sarr, économe, H.A.L.D.;
Docteur Paul N'Diaye, chef du bureau de l'E.S.;
Ibrahima Beye, instituteur, Bureau de l'E.S.

Secrétaire :

M. Saliou Mané, agent d'assainissement.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750, du budget général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2220 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. *en date du 13 février 1969 portant autorisation d'ouverture d'un dispensaire à Sanghué (Région de Thiès).*

Article premier. — Est autorisée l'installation par Mère Bernadette Fridez de la Mission Saint-Joseph de Cluny, Thiès, d'un dispensaire de soins gratuits, à Sanghué, arrondissement de Noto, département de Thiès (Région de Thiès).

Art. 2. — Les sœurs Madeleine Caloz et Claude Denervaud sont autorisées à exercer la profession d'infirmière dans ce dispensaire.

Art. 3. — Le fonctionnement du dispensaire de Sanghué sera soumis au contrôle du Médecin-Chef de la Région de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2364 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 17 février 1969 :

Article premier. — M. Saliou Dia, externe des hôpitaux de Dakar (Mle C.C.-A.P. 50592-C), en service à l'hôpital A. Le Dantec, est nommé en qualité de faisant fonction d'interne en Médecine, à compter du 1er juillet 1968.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de la date de sa prise de service.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE interministériel n° 2363 M. P. I. du 17 février 1969 portant approbation du budget de l'Institut de Technologie alimentaire, gestion 1968-1969

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963 créant l'Institut de technologie alimentaire;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Après délibération et adoption du budget de la gestion 1968-1969 de l'Institut de technologie alimentaire par le conseil d'administration réuni le 21 novembre 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le budget de fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire, gestion 1968-1969, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions deux cent vingt cinq mille francs CFA (32.225.000).

Art. 2. — Les investissements de l'I.T.A. s'élevant à 20.000.000 de francs CFA sont financés par le Budget d'Equipement national.

Art. 3. — Le Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire et l'agent comptable particulier de l'Institut de Technologie alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 17 février 1969.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Plan et de l'Industrie,
ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Par arrêté ministériel n° 2267 M.P.-D.M.G.-S.C.V. en date du 14 février 1969 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 17 janvier 1969 par M. Alfred-Vilbois, B.P. 1525, au Km 8,200, route de Rufisque, à Dakar.

M. Alfred-Vilbois sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un atelier de fonderie de métaux.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1er restera déposé au secrétariat de la mairie du Ier arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine M. Alfred-Vilbois ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministre du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert).

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2268 M.P.I.-D.M.G.-2 en date du 14 février 1969 :

Article premier. — M. Chehouane, boulanger à Bambey, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Bambey, sur le lot n° 22, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Plan et de l'Industrie (direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-MI.G. du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal par l'installateur et par un représentant de la Société Shell-Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2125 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissement dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 4 m2, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Bambey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministérel n° 2269 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 14 février 1969 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration n° 588 en date du 21 octobre 1959 autorisant les établissements VQ Petersen et Cie, avenue Petersen, à Dakar, à exploiter un dépôt de liquides inflammables dans l'enceinte de leur garage, situé avenue Petersen, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements VQ Petersen et Cie B.P. 125, à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur garage, avenue Petersen :

Un dépôt unique de liquides inflammables de la 1re catégorie constitué par :

1° Un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres, placé dans une fosse maçonnée et destiné à entreposer de l'essence avec distribution fixe.

2° Un réservoir de 5.000 litres destiné au stockage du supercarburant avec distribution fixe.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les nos 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 GB. du 3 décembre 1927 (*J.O.* Sénégal du 22 décembre 1927);

— L'arrêté n° 5331 o.11 du 3 décembre 1954 (*J.O.* Sénégal du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier les caisses de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs, près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le numéro 734.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface équipée et occupée de 24 m2 seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12554 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 10 septembre 1968 portant admission à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale.*

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale :

Aminata N'Diaye, née le 16 octobre 1945, à Koungheul;
Léontine Boissy, née en 1946, Kolda.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant admission à divers brevets*

Par arrêté ministériel n° 2188 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 13 février 1969 :

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet d'enseignement industriel, les candidats dont les noms suivent :

I. — *Dans la spécialités « aide-chimiste » :*

Papa Kandji;
Issa M'Baye;
Souham M. José Miheddine;
Babacar N'Diaye;
M'Baye Niasse;
Clouwolé Abdel Fatai;
Cheikhou Sakho;
Youssoupha Simal.

II. — *Dans la spécialité « serrurerie » :*

Henri Armand Diédhiou;

Par arrêté ministériel n° 2189 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 13 février 1969 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au brevet professionnel dans les spécialités suivantes :

a) *Préparateur en Pharmacie*

Mme Lucie Doumerc;

b) *Employé de banque*

Papa Diop;
Faly Dogue.

Par arrêté ministériel n° 2190 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 13 février 1969 :

Article unique. — Sont admis au brevet d'enseignement commercial les candidats dont les noms suivent :

I. — *Dans la spécialité « comptabilité » :*

Léonard Anani Adanlete;
Koukou Honoré D'Almeida;
Diadié Bâ;
Ibra Bane;
Malick Bane;
Maurice Barchilon;
Mamadou Barry;
M'Baye Biteye;
Aliou Cisse;
Balla Cissokho;
Hubert De Naurois;
Abdoul Fatha Diagne;
Malick Diagne;
N'Doula Diallo;
Adama Dieng;
Fara Diop;
Oumar Dia Faye;
John Max Tévi Hlomaschi;
Maoudjoudi Nestor Hounkponou;
Fousseyni Kanté;
Alassane M'Bengue;
Abdoukhadir M'Bodj;
Polycarpe Messavussu;
Abdoulaye N'Diaye;
El Hadji Malick N'Diaye;
Djibril N'Doye;
El Hadj N'Doye;
Antoine Preira;
Moussa Sambe;
Mamadou Seck;
Mouhamadou Falilou Sèye;
Abdoulaye Soumaré;
Balla Thiam;
Mamadou Touré;

II. — *Dans la spécialité « secrétaire » :*

Marie Thérèse Barboza;
Marie Madeleine Boissy;
Maria Alice Camara;
Soukeyna Diop;
Dominique Faugère;
Fatou Guèye;
Esther Gomez;
Awa Hima;
Josée Kerampran;
Josette Mulinghausen;
Gabrielle Saliou;
Oumou Sow;
Danièle Wachebar;
Marie Edith Boulen.

III. — *Dans la spécialité « administration commerciale » :*

Idrissa Diop;
Mody Diop;
Saïp Diop;
Georges Gaye;
Louis Gomis;
Symphorien Messan Lacle;
Octave Charlemagne Lawson;
Amadou N'Diaye;
Abdou Niang;
Moustapha Thiam;
Baba Zoumanigui.

Par arrêté ministériel n° 2191 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 13 février 1969 :

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet supérieur d'enseignement commercial les candidats dont les noms suivent :

I. — *Dans la spécialité « comptabilité »* (ancien régime) :

Abiko Koffi;
Claude Bentho;
Abdel Kader Cissé;
Amadou Lamine Dia;
N'Dongo Dieng;
Sérigne Abdoul Aziz Dièye;
A. Gustave Bigni;
Abdoulaye Diop;
Sadia Dramé;
Raphaël Edorh;
Mame Abdou Fall;
Samuel Maurice Kamara;
Taïb Kébé;
Hippolyte Lankpeko;
Vincent Lima;
Libasse M'Baye;
Baïdy N'Diaye;
Komaka N'Diaye;
Mamadou N'Diaye;
N'Déné N'Diaye;
Abdoulaye N'Doye;
Emmanuel Lawani Nourou;
Emmanuel Niatepe Coo;
Alioune Samassa;
El Hadj Sané;
Abdoulaye Masseck Seck;
Patrick Spiteri;
Mohamed Bachir Touré.

II. — *Dans la spécialité « comptabilité »* (nouveau régime) :

Isaac Issa Ahounou;
Joseph A. Hounzah Bob;
Annie Kerampran;
Pierre Claver Lade;
Papa N'Gom;
Jacob Sagna;
Oumar Sidibé.

III. — *Dans la spécialité « secrétariat »* (nouveau régime) :

Michèle Assie;
Liliane De Mele Alves;
Catherine Fournier;
Awa Hima;
Marie Christine Maune;
Nicole Pierraccini.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2126 M.E.T.F.P.-D.E.P.-EX.C.S. *en date du 12 février 1969 portant additif à l'arrêté interministériel n° 753 du 15 janvier 1969 portant admission en première année de l'Ecole nationale des Travaux publics (Année scolaire 1968-1969).*

Article premier. — L'élève Momar Faye déclaré admis à la section des adjoints techniques de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment, par arrêté n° 4058 du 2 avril 1968, est réorienté en 1re année de la section Bâtiment à compter de l'année scolaire 1968-1969 pour raison de retard dû à une maladie.

Art. 2. — Les élèves étrangers boursiers de leur Etat, dont les noms suivent, sont admis à l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment.

a) *Section Génie rural (GRI)*

Daniel Nodjikouambaye, République du Tchad;
Christophe Samafou, République du Tchad;
Mohamed O. Ely O. M'Hamed, République Islamique de Mauritanie;
Adouba O. Salem, République Islamique de Mauritanie.

b) *Section Bâtiment (BI)*

Abou Assani, République du Dahomey.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE interministériel n° 2499 M.C.A.T.-C.T. 3 du 18 février 1969 approuvant le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Ziguinchor

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture modifié par le décret n° 510 du 7 mai 1968;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Ziguinchor est approuvé comme suit :

Budget ordinaire : Arrêté en recettes et en dépenses à 16.000.000 de francs CFA (seize millions de francs CFA).

Budget poids public : Arrêté en recettes et en dépenses à 1.500.000 francs CFA (un million cinq cent mille francs CFA).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
IBRAHIMA TAL.

ARRETE interministériel n° 2500 M.C.A.T.-C.T. 3 du 18 février 1969 approuvant le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Kaolack

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture modifié par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Kaolack est approuvé comme suit :

Budget ordinaire : Arrêté en recettes et en dépenses à 23.311.246 francs CFA (vingt trois millions trois cent onze mille deux cent quarante six francs CFA).

Budget poids public : Arrêté en recettes et en dépenses à 5.550.000 francs CFA (cinq millions cinq cent cinquante mille francs CFA).

Budget Port de Commerce : Arrêté en recettes et en dépenses à 6.641.000 francs CFA (six millions six cent quarante et un mille francs CFA).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
IBRAHIMA TAL.

ARRETE interministériel n° 2498 M.C.A.T.-C.T. 3 du 18 février 1969 approuvant le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cayor-Baol

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture modifié par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cayor-Baol, arrêté en recettes et en dépenses à 17.165.000 francs CFA (dix sept millions cent soixante cinq mille francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1969.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
IBRAHIMA TAL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2179 M.C.A.T.-CAB.-2 *en date du 13 février 1969 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Tidiane Ly, directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Ibrahima Tal, ministre, sous le timbre « Pour le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2313 M.C.A.T. en date du 14 février 1969 :

Article unique. — M. N'Diawar Sow, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au directeur du Commerce, est nommé conseiller technique de département au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Par arrêté ministériel n° 2314 M.C.A.T. en date du 14 février 1969 :

Article premier. — Les personnels en service au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme reçoivent les affectations suivantes :

I — *Direction du Contrôle économique*

MM. Momar Talla Cissé, administrateur civil, est nommé chef de la division des Prix et Stocks, en remplacement de M. Athmian N'Diaye, commis d'administration principal, appelé à d'autres fonctions;

Paul N'Dèye Capella, attaché d'administration, est nommé chef de la division de la Répression des fraudes et des instruments de mesure, en remplacement de M. Amadou Lamine Kébé, commis d'administration principal, appelé à d'autres fonctions;

Maramtaye Gaye, inspecteur du Contrôle économique, est nommé chef de la division du contrôle du Conditionnement des produits, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, conducteur contractuel des travaux agricoles, appelé à d'autres fonctions.

II — *Direction du Commerce*

MM. Bécaye Sène, administrateur civil, est nommé chef de la division du Commerce extérieur, en remplacement de M. Demba Barry, secrétaire d'administration principal, qui reçoit une autre affectation;

Pierre Babacar Kama, administrateur civil, est nommé chef de la division du Commerce intérieur.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-228 *en date du 5 mars 1969 portant avancement automatique d'échelons de M. Babacar Faye, ingénieur des Mines et de la Géologie, au titre du 2e semestre de l'année 1968.*

Article unique. — Est constaté à compter des dates indiquées ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons dans le corps des Ingénieurs des Mines et de la Géologie, au titre du 2e semestre de l'année 1968 :

M. Babacar Faye, Mle de solde n° 49196-G, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, ingénieur de 4e classe, 1er échelon, le 1-12-1967 (R.S.M. et A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-12-1968 (R.S.M. et A.C. : néant).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2555 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 19 février 1969 :

Article premier. — A compter du 1er octobre 1968, M. Antoine Kassa, instituteur-adjoint de 6e classe, Mle de solde 45223-D, qui était en fonction à l'école de Dangou-Mixte à Rufisque, est radié des cadres pour abandon de poste.

Art. 2. — Il sera émis à l'encontre de l'intéressé un ordre de recette des sommes qu'il aurait indûment perçues à partir du mois d'octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 2557 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 19 février 1969 :

Article unique. — Est constaté à compter des dates ci-après, tant en qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade au titre du 1er semestre de l'année 1969 des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent:

MM. Alioune Diallo, Mle 18820, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

Babacar N'Diaye, Mle 11127, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

Marouf Kane, Mle 11051, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

Moussa Diaw, Mle 18693, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

Mme Boko Mechide, Mle 16701, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

MM. Youssoupha Guèye, Mle 40682, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

Malick Gaye N'Diaye, Mle 17910, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

Hady Fall, Mle 18986, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

M'Baye Wade, Mle 18270, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

Mme Sow, née N'Dèye Thiam, Mle 19877, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

M. Sounkary N'Diaye, Mle 19537, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;

MM. Diabel Niang, Mle 19605, secrétaire de 2e classe, 2e échelon le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;
Thierno Cissé, Mle 18489, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;
Amady Thiata Guissé, Mle 19179, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1969;
Baba Dioum, Mle 18737, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-4-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-4-1969;
Daouda Bâ, Mle 33820, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 7-4-1967, passe au 3e échelon, à compter du 7-4-1969;
Mame Balla Sy, Mle 33837, secrétaire de 2e classe, 2e échelon le 2-4-1967, passe au 3e échelon, à compter du 21-4-1969;
Matar Diop, Mle 20965, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-5-1967, passe au 3e échelon, à compter du 1-5-1969;
M'Baye Fall, Mle 20968, secrétaire de 2e classe, 2e échelon, le 3-5-1967, passe au 3e échelon, à compter du 3-5-1969.

Par arrêté ministériel n° 2592 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 20 février 1969 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 13 novembre 1968 au détachement auprès du Port autonome de Dakar de M. Amadou Bamba Guèye, commis expéditionnaire.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Amadou Bamba Guèye, commis expéditionnaire ordinaire de 3e échelon (indice 626), Mle de solde 11025, précédemment en service détaché auprès du Port autonome de Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 7927 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — Mme Cécile Rose N'Dione, née N'Dione, Mle de solde 51413-J, née vers 1941 à Pognène (Thiès), monitrice décisionnaire, ayant terminé les études du 1er cycle de l'enseignement du second degré, est intégrée dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de monitrice stagiaire, indice 477, à compter du 11 décembre 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, actuellement en service à l'école de Bongré-Filles, à Kaolack, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8003 MFPT. en date du 22 juin 1968 :

Article premier. — M. Ferdinand Diarra, né le 20 mars 1935 à Boffa (République de Guinée), professeur certifié de 6e classe, placé en service de détachement pour une période de deux (2) ans auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale à compter du 20 novembre 1967, date effective de sa prise de service.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Diarra sera référencié à un professeur certifié principal de 2e classe, 1er échelon, indice 2501.

Il bénéficiera en outre de l'indemnité de 20 % sur le traitement indiciaire brut de l'indice 2501, conformément aux dispositions du décret n° 62-074 du 10 mai 1962, ainsi que des prestations familiales allouées aux fonctionnaires des cadres administratifs sénégalais.

Art. 3. — M. Diarra, qui conserve ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine, subira la retenue légale pour pension sur la base de l'indice malien 1980.

La contribution complémentaire de 12 % reste à la charge du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 8192 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 juin 1968 :

Article unique. — M. Mamadou Diagne, instituteur adjoint de 2e classe, Mle de solde 29771-F, en service à l'Inspection régionale de l'enseignement, à Dakar, est mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, à compter du 1er juin 1968.

Par arrêté ministériel n° 8130 M.F.P.T.-I.P.T.-AG2-D. en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — M. Nicolas Sané, agent d'exploitation principal de 3e échelon, précédemment en service à la Radiodiffusion, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Sané conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

La solde de l'intéressé sera supportée par le budget du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la Caisse de Retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1968.

Par arrêté ministériel n° 8199 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 juin 1968 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministre de la Jeunesse et des Sports de M. Laurent Diatta, instituteur adjoint de 3e classe, Mle 37852-A, délégué dans les fonctions d'inspecteur de la Jeunesse au Ministère de l'Education populaire.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, pour servir au Secrétariat exécutif à Bathurst, à compter du 1er juillet 1968.

Par arrêté ministériel n° 10528 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 2 août 1968 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints de l'ex-cadre commun secondaire sont, à compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 28 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Simon Sagna, Mle 31458-I, Diouloulou (I.P. Ziguinchor), moniteur adjoint de 6e classe, indice 385, le 24-10-1962, est intégré moniteur de 2e classe, 1er échelon, indice 477, à compter du 24-10-1962, passe au 2e échelon, indice 520, à compter du 24-10-1963, passe au 3e échelon, indice 560, à compter du 24-10-1965, passe au 4e échelon, indice 608, à compter du 24-10-1967;
Mamadou Soumaré, Mle 44728-M, Mamakono (IP. Tamba);
Tamsir Sarr, Mle 31471-Z, D.I.P. M'Bour;
El Hadji Amar, Mle 31156-D (I.P. Saint-Louis);
Mamadou Thioub, Mle 31492-A, Dondou (I.P. Matam), moniteurs adjoints de 6e classe, indice 285, le 1-1-1963, sont intégrés moniteurs de 2e classe, 1er échelon, indice 477, à compter du 1-1-1963, passent au 2e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1964, passent au 3e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1966, passent au 4e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1968.

MM. Mor Niang, Mle 45190-I, Daboya (Kaolack II);
Alioun Seck, Mle 31474-C, Kartiack (Bignona), moniteurs adjoints de 6e classe, indice 385, le 1-1-1964, sont intégrés moniteurs de 2e classe, 1er échelon, indice 477, à compter du 1-1-1964, passent au 2e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1965, passent au 3e échelon, indice 560, à compter 1-1-1967.

Mme Marie Rose Dioh, née Sylva, Mle 31486-D (I.P. M'Bour);
MM. Ibra N'Diaye Seck, Mle 31475-D, Ouarack (I.P. Louga);
Momar Niang, Mle 32258-F, Coki (I.P. Louga);
Mamgoné Samb, Mle 43568-H, Sanghé (I.P. M'Bour);
Gamby Seck, Mle 32352-A (I.P. Saint-Louis);
Moctar Sène, Mle 45929-O, Linguère R. (I.P. Louga);
Macodou Sow, Mle 32416-J, Pikine VII (Dakar-Banlieue);
Moctar El Bachir Sow, Mle 32419-M, Tilène (I.P. Ziguinchor);
Youssouph Tamba, Mle 32460-A, N'Diéba (I.P. Bignona);
M'Baye Babacar Touré, Mle 32492-B, Koungkeul II (I.P. Kaffrine);
Moussa Touré, Mle 32494-Z, Foundiougne (Kaolack II);
Birahim Sall, Mle 32295-A, Touba Toul (I.P. M'Bour);
Youssouf Sadio, Mle 32045-Z, Bambaly (I.P. Kolda);
Mamadou Seck, Mle 32358-G (I.P. Dakar-Ville);

MM. Gaye Soumaré, Mle 32407-L, Matam II;
N'Fally Souane, Mle 32404-I, Bantan Coundou (I.P. Kolda);
Papa Seck, Mle 46017-D, Pikine I (I.P. Dakar-Banlieue),

moniteurs adjoints de 6e classe, indice 385, le 1-1-1965, sont intégrés moniteurs de 2e classe, 1er échelon, indice 477, à compter du 1-1-1965, passent au 2e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1966, passent au 3e échelon, indice 560, à compter du 1-1-968.

MM. Noume Sy, Mle 32426-I, N'Gueniène (I.P. M'Bour);
Bounama Sylla, Mle 32441-B, Samine Balante (I.P. Kolda);
Ibou Diatta, Mle 31714-L, Boukékoum (I.P. Bignona);
Marie Rose Diop Seck, Mle 31800-J, Bassam Goumba (Grand-Dakar);
Sadara M'Baye, Mle 32096-B, N'Diedieng (Kaolack II);
Mamadou Sow, Mle 32417-K, K-M'Bagne Diop (Kaolack II);
Mamadou Thiam, Mle 32470-B, Khombole (I.P. Thiès);
Massar Thioune, Mle 32483-Z, Léona Filles (I.P. St-Louis);
Baba Touré, Mle 45623-F, Dodds (I.P. Saint-Louis);
Birahim Touré, Mle 32491-C, Bambylor (I.P. Rufisque);
Mamadou A. Aziz Wane, Mle 32377-D, Eaux Claires (I.P. Saint-Lous);
Amadou Kane M'Baye, Mle 32078-B, Franco-Mouride (I.P. Diourbel);
Bounama M'Baye, Mle 32082-E, Niakhène, (I.P. Thiès);
Cheikhou Sonko, Mle 44800-H, Gassikon (I.P. Kolda);
Djidji Diallo, Mle 31691-Z, Kaelle (I.P. Diourbel);
Abdou Kader Sarr, Mle 32323-E, Thiawando (Kaolack I);
Pathé Diop, Mle 31821-L, Sébikotane Route (I.P. Rufisque),

moniteurs adjoints de 6e classe, indice 385, le 1-1-1966, sont intégrés moniteurs de 2e classe, 1er échelon, indice 477, à compter du 1-1-1966, passent au 2e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1967.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11265 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, admis aux concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du Trésor, sont nommés agents de recouvrement stagiaire (indice 560).

CONCOURS DIRECT

1. Mamadou Traoré.

CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Aly N'Diaye, Mle de solde 11914-L;
2. Amadou Bassirou Bâ, Mle de solde 18347-A.

Art. 2. — Les intéressés devront accomplir une année réglementaire de stage.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1968, pour le concours professionnel et la date de prise de service de l'intéressé pour le concours direct.

Par arrêté ministériel n° 11269 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — M. Badara Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au tribunal de première instance de Thiès, Mle de solde 11273, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :.

Président :

M. Mamadou Dieng, magistrat à Dakar.

Membres :

MM. Maurice Zannouvi, greffier, en service à Dakar;
Amadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au sous-ordonnancement de Kaolack;
François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Les membres de ce conseil. qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n 11352 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 20 août 1968 :

Article unique. — M. Diadji Camara, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10154-A, en service à l'O.H.L.M., à Dakar, né le 13 juillet 1913 à Conakry (République de Guinée), ayant atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 13 juillet 1968, sera admis à compter du 1er octobre 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté interministériel n° 11363 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 21 août 1968 :

Article premier. — M. Ousmane Diack, Mle de solde 70290-Z, contrôleur de 2e classe, 4e échelon, des Postes et Télécommunications, en service au bureau de Dakar-Colis, est placé sur sa demande en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du Ministère de la Justice, en qualité de greffier à la Cour d'Appel de Dakar (chapitre 341, article 2530), en remplacement numérique de M. Amadou Bâ, greffier contractuel licencié.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Diack conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

La solde de M. Diack sera supportée par le budget du Ministère de la Jutice.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 11511 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 24 août 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 45387-A, né à Dakar, le 9 juin 1942, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des Moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 15 novembre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Guèye, en service à Lobaly, département de Matam, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n 11517 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 24 août 1968 :

Article premier. — M. Yakham Lô, Mle de solde 43199-B, moniteur décisionnaire, né le 30 juillet 1938 à Dakar, ayant terminé les études du 1er cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 13 janvier 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à l'école de Médina-Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11567 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 26 août 1968 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Moustapha Diop, commis d'administration principal de 2e échelon, Mle de solde 10418, précédemment adjoint au Préfet de Nioro-du-Rip, pour avoir commis une grave faute professionnelle.

Par arrêté ministériel n° 11616 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M. El-Hadji Amadou Diop, Mle de solde 31785-F, né le 4 décembre 1945 à Thiès, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du 1er cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 4 décembre 1963.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à Boghel (IP Kolda), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11617 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M. Macoura Djilane Faye, Mle de solde 31924-M, né le 20 février 1943, à Dakar, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477 nouveau, à compter du 25 novembre 1963, date sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Faye en service à Dip, Dakar-Banlieue, est imputable au chapitre 501, article 72000.

Par arrêté ministériel n° 11620 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 43021-Z, né en 1944 à Linguère, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du 1er cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 4 novembre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à D.I.P., M'Bour, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11621 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Wagui Dianka, instituteur principal de 3e échelon, Mle de solde 32669-J, en service à l'Inspection primaire de Dakar-Banlieue.

Art. 2. — M. Wagui Dianka devient instituteur de 1re classe, 3e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11661 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 27 août 1968 :

Article unique. — M. Alioune Seck, secrétaire d'administration de 2e échelon, Mle de solde 10287, en service au lycée Delafosse, à Dakar, né le 3 septembre 1910 à Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 septembre 1968, est admis, à compter du 1er octobre 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11662 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 27 août 1968 :

Article unique. — M. Massamba M'Bengue, agent de service principal de 1er échelon, en service au lycée de Rufisque, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1968, est admis, à compter du 1er janvier 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11563 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 26 août 1968 :

Article unique. — Un congé administratif de trois mois (3) pour en jouir sur place, est accordé à Mme Denise Carrère, sous-chef de section administratif, Mle de solde 43942-H, en fonction au Centre de Phtisiologie de l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar, indice métro net 245, indice local nouveau 1128.

Par arrêté ministériel n° 11684 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — M. Bouna Diouf, Mle de solde 31838-O, né en 1945 à M'Bafaye, département de Fatick, moniteur décisionnaire ayant terminé les études du premier cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 31 décembre 1963, conformément à l'article 4 de la décision portant engagement de l'intéressé.

Art. 2. — La solde de M. Diouf, en service à D.I.P., M'Bour, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11843 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 août 1968 :

Article premier. — M. Jean Paul Soumah, contrôleur de 2e classe, 2e échelon, du Trésor (indice 917), Mle de solde 19851-A, précédemment en service à la direction de la comptabilité publique et du Trésor, est mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 12496 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — M. Birama Thiaré, Mle de solde 43520-D, moniteur décisionnaire, né en 1945 à Thiaré, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477 à compter du 18 janvier 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Thiaré, actuellement en service à Tattaguine, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12498 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — A compter du 24 avril 1968, M. Sékou Sankaré, garde forestier de 2 échelon, Mle de solde 41153-B, précédemment chef de la brigade de Kanel (département de Matam), est radié des cadres de la Fonction publique, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette des sommes perçues postérieurement à la date du 24 avril 1968 sera émis à son encontre.

Par arrêté ministériel n° 12500 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 septembre 1968 :

Article unique. — Est constaté à compter du 7 décembre 1968, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 4e échelon de son grade, de M. Abou Samba, agent de service adjoint de 3e échelon (Mle de solde 11409), en service à l'école du Champ de courses, à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 12512 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — M. Mohamed Bachirou Thiam, Mle de solde 32473-A, né le 8 juillet 1943 à Kaolack, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des Moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477 à compter du 16 novembre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à Pikine, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12530 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er janvier 1968 au détachement auprès de la Mission d'aménagement du fleuve Sénégal (M.A.S.) de M. Abdoul Wahab Sène, aide-dessinateur principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des Travaux publics.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Sène est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M. de Richard-Toll), en complément d'effectif.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 431, article 6850.

Par arrêté n° 11618 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 août 1968 :

Article unique. — Est constaté à compter du 25 mars 1968, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade au titre de l'année 1968 de M. Alassane N'Diongue, mécanicien auxiliaire (ax. 4779), catégorie A, échelle VII, échelon 1, Mle de solde 15848-H, en service à la Subdivision d'Outillage mécanique à Dakar.

Par arrêté n° 12562 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. *en date* du 10 septembre 1968 :

Article premier. — M. Sanga Sissokho, manœuvre auxiliaire (ax. 4034, Mle de solde 14640-A), catégorie C, échelle III, échelon 1, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert, subdivision mixte de Rufisque, décédé le 30 avril 1968, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Sanga Sissokho qui réunissait à cette date 23 ans, 3 mois et 29 jours de services administratifs dont 10 ans effectués du 1er janvier 1945 au 1er janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 13 ans, 3 mois et 29 jours effectués du 1er janvier 1955 au 30 avril 1968 en qualité d'auxiliaire aurait eu droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-L du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1er janvier 1955 au 30 avril 1968, soit au taux de 30 %.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministre employeur.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Sanga Sissokho dans les conditions fixées par les articles 21 et 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 11217 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 août 1968 :

Article unique. — Il est attribué à M. Abdourakhmane Sy, inspecteur adjoint de 1er échelon du Contrôle économique, Mle de solde 19888-Z, en service au Ministère du Commerce (Direction du Contrôle économique à Dakar), un rappel d'ancienneté de 7 mois et 19 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 11254 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 20 août 1968 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Diagne, secrétaire d'administration adjoint de 1er échelon (Mle de solde 17296), en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois, 12 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 11284 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 20 août 1968 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mame Yéli Badiane, commis d'administration principal de 2e échelon, Mle de solde 48901-F, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (Direction de la Fonction publique), un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 11402 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 août 1968 :

Article premier. — Mme Kébé, née Fama N'Diaye, née le 10 février 1946 à Dakar, qui a réalisé la vitesse de 30 mots-minute et obtenu la note de 17 sur 20, est engagée en qualité de dactylographe, pour une durée indéterminée, et mise à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la Direction des services agricoles.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mme Kébé, née Fama N'Diaye, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs.

Par décision ministérielle n° 11615 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M. François N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 11135-C, précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, (Services centraux).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11728 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 14827 du 20 octobre 1967, prononçant la suspension de l'engagement de M. Baba Badiane, comptable décisionnaire (Mle de solde n° 18381), précédemment en service aux Travaux publics de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Baba Badiane est rétabli dans ses fonctions et remis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11734 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 28 août 1968 :

Article premier. — M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10056, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est mis à la disposition du Président du Conseil économique et social.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11736 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 28 août 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Nah Lèye, greffier de 1re classe, 1er échelon, indice 1243, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11946 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 août 1968 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 1er janvier 1964 au 1er janvier 1967, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail, est accordée à M. Ameth Sy, médecin, admis dans le corps supérieur des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique (Mle de solde 19894-E).

Art. 2. — Le contrat portant engagement de M. Ameth Sy en qualité de médecin est donc résilié.

Par décision ministérielle n° 12109 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 3 septembre 1968 :

Article premier. — Mlle Geneviève Jeanne Walter, Mle de solde 52345-G, née le 20 février 1947 à Saintes, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est engagée à titre précaire et révocable, en qualité d'institutrice stagiaire, pour les années scolaires 1967-1968 et 1968-1969, pour servir au C.E.G. de Kasnak-Kaolack.

Art. 2. — A compter du 4 mars 1968, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 nouveau calculée sans la défalcation des 5 % pour la retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F. plus l'indemnité spéciale de 20 % allouée au personnel enseignant.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin des années scolaires 1967-1968 et 1968-1969, Mlle Geneviève Jeanne Walter percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 12151 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article premier. — M. Fagbéro Oyabi, Mle de solde 52348-J, né en 1944 à Adja-Ouéré (République du Dahomey), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821 nouveau, pour les années scolaires 1967-1968 et 1968-1969.

Art. 2. — A compter du 12 janvier 1968, date de sa prise de service, l'intéressé, en service au C.E.G. de Dagana, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 calculée sans défalcation de 5 % pour la retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S. plus l'indemnité spéciale de 20 % accordée au personnel enseignant.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin des années scolaires 1967-1968 et 1968-1969, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 12152 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article premier. — M. Mohamédou Babah Bal, Mle de solde 52466-G, né le 29 mai 1944 à Kaédi (République islamique de Mauritanie), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12 décembre 1967, date de sa prise de service, et au titre des années scolaires 1967-1968 et 1968-1969.

Art. 2. — L'intéressé, en service au C.E.G. de Diourbel, percevra la rémunération afférente à l'indice 821 sans la défalcation des 5 % pour la retraite plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S. plus l'indemnité spéciale de 20 % accordée au personnel enseignant.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin des années scolaires 1967-1968 et 1968-1969, M. Bal percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 12161 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article unique. — Un congé administratif d'un mois pour en jouir à Dakar est accordé à M. Augustin Diatta, agent de service principal de 3e échelon (indice 456), Mle de solde 11487, en service au Conseil économique et social, à Dakar, qui comptera plus d'un an de services ininterrompus au 1er octobre 1968, date présumée de son départ.

A l'expiration de son congé, il rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 12218 M. F. P. T.-D. F. P.-6 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mountaga Diallo, commis expéditionnaire principal de 1er échelon, Mle de solde 10840-E, en service au Ministère du Plan et de l'Industrie, un rappel d'ancienneté de 1 an et 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 12310 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Souleymane Diouf, agent d'administration ordinaire 1er échelon, Mle de solde 10935-L, en service à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 11 mois, 29 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 7858 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 juin 1968

Article premier. — M. Ibrahima Keita, Mle solde 51492-A, né en 1935 à Kankan Kabada (Répubique de Guinée), titulaire du C.A.P., est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur décisionnaire, pour l'année scolaire 1967-1968, et à compter du 31 janvier 1968, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à N'Gabou, I.P. Diourbel, sera calculée par référence à un instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821 nouveau, sans défalcation de 5 % pour la retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S., plus l'indemnité de 20 % accordée au personnel enseignant.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, M. Keita percevra pendant les vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La présente décision prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er.

Par décision n° 7869 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — M. Sadio Traoré, Mle de solde 42818-Q, né le 31 juillet 1942 à Dakar, ancien élève de la classe de 4e moderne, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur décisionnaire à compter du 1er juin 1962, date de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M. Traoré, en service à D.I.P. Dakar Médina, percevra la rémunération mensuelle de l'échelle V, échelon 2 (44 heures) plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.R.S. moins le supplément familial de traitement.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision n° 7953 M.F.P.T.-D.F.P.- 4 B. en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — A compter du 1er juin 1967, M. Karamo Sama, chauffeur décisionnaire (Matricule de solde n° 26293-C), en service à la Direction de l'Animation rurale, à Dakar, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « C-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 1er juin 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 7976 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 juin 1968:

Article unique. — A compter du 1er avril 1967, M. El Hadj Bâ, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26112-B, en service à la subdivision d'Outillage mécanique des T.P., à Dakar percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « C-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 1er avril 1968, et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 7983 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — M. Alioune Badara Sy, commis auxiliaire (Ax. 3676 n° C.C.A.P. 14329), catégorie « B-1 », échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à la Perception de Foundiougne, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la Préfecture de cette localité, en complément d'effectif. (Chapitre 331, article 1400).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 11476 M.F.P.T. - D.F.P. - 4 B. en date du 22 août 1968 :

Article premier. — M. Badara Dièye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 52589-I, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est mis à la disposition du Président du Conseil économique et social.

Art. 2. — Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général (chapitre 351, article 3040).

Art. 3. — M. Ibrahima Sarr, né vers 1939 à Thiès, est agréé en qualité de chauffeur, pour servir au Ministère de la Fonction publique et du Travail, en remplacement de M. Badara Dièye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — A compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Ibrahima Sarr percevra le salaire afférent à la catégorie « B-2 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959. (Dépense imputable au chapitre 351, article 3040).

Par décision n° 11533 M.F.P.T. - D.F.P. - 4 B. en date du 26 août 1968 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Diallo, menuisier décisionnaire (Mle de solde 21428-K), en service au lycée technique Maurice Delafosse, percevra une rémunération mensuelle afférente à la 5e catégorie, 1er échelon, de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 5e catégorie, 1er échelon, de la Convention collective précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 16 août 1971 et augmentera par progression automatique de 3 % tous les trois ans jusqu'à la quinzième année incluse.

Par décision n° 11605 M.F.P.T. - D.F.P. - 4 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M. Demba Sow, Mle de solde 45120-B, manœuvre décisionnaire, ancien militaire de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au département de l'Education nationale (Lycée de Thiès), dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Demba Sow, qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de neuf mille (9.000) francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter du 15 juin 1965, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 11607 M.F.P.T. - D.F.P - 4 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M. Baïla Sy, garçon de salle décisionnaire, ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service à l'hôpital A. Le Dantec, à Dakar, dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Baïla Sy, garçon de salle et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la Convention précitée.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter du 10 avril 1968, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 11611 M.F.P.T. - D.F.P. - 4 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — L'engagement de M. Amadou Lamine Camara, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 10 153-Z, prend fin à compter du 1er juin 1968.

Art. 2. — Le congé auquel peut prétendre l'intéressé lui sera accordé par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 3. — Les sommes qui éventuellement seraient mandatées à l'intéressé après le 1er avril 1968 seront reprises sur l'indemnité compensatrice de congé.

Par décision n° 11619 M.F.P.T. - D.F.P.-3 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M. Seydou Fall, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 81), Mle de solde 11866, catégorie « A », échelle IX, échelon 1, précédemment en service à l'Assemblée nationale à Dakar, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de la Coopération, en remplacement de M. Amadou Lamine Sèye, commis décisionnaire, muté au Département de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé

Par décision n° 11708 M.F.P.T. - D.F.P. - 4 B. en date du 28 août 1968 :

Article unique. — A compter du 1er janvier 1968, M. Doudou Diack, plombier décisionnaire (Mle de solde 21060-E), en service au Centre hospitalier de Fann à Dakar, percevra une prime d'ancienneté de 6 % du salaire minimum de la 6e catégorie, 1er échelon (annexe 1) de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 1er janvier 1971 et augmentera de 3 % tous les trois ans jusqu'à la quinzième année incluse.

Par décision n° 11713 M.F.P.T. - D.F.P. - 4 B. en date du 29 août 1968 :

Article unique. — A compter du 7 mars 1966, M. Amary Camara, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26177-C, en service au Commissariat à l'Information, à Thiès, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « A-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 7 mars 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 11722 M. F. P. T.-D. F. P.-7 B. en date du 22 août 1968 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 14729 du 29 septembre 1967, suspendant l'engagement de M. Samba Birama Coulibaly, manœuvre spécialisé décisionnaire, Mle de solde 40-313-I, précédemment en fonction aux T.P. de Thiès.

Art. 2. — M. Samba Birama Coulibaly est rétabli dans ses fonctions et remis à la disposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision n° 11723 M. F. P. T.-D. F. P.-7 B. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 4728 du 29 septembre 1967, suspendant l'engagement de M. Ousmane Aw, manœuvre spécialisé décisionnaire, Mle de solde 20101-D, précédemment en fonction aux T.P. de Thiès.

Art. 2. — M. Ousmane Aw est rétabli dans ses fonctions et remis à la disposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision n° 11729 M.F.P.T. - D.F.P. -4 B. en date du 28 août 1968 :

Artilce premier. — Est rapportée la décision n° 13958 du 19 septembre 1967 suspendant de ses fonctions M. Cheikh Dieng, graisseur auxiliaire (ax. 4535), Mle de solde 15055-D, précédemment en service aux Travaux publics de Thiès.

Art. 2. — M. Cheikh Dieng est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision n° 12085 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article premier. — A compter du 1er juillet 1967, M. Sellé Seck, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 48 127-B, en service à l'O.A.V. à Saint-Louis, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « C-2 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 1er juillet 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 12155 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article unique. — A compter du 6 avril 1966, M. Cheikh N'Diaye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 41498-F, en service au secteur d'élevage de Nioro-du-Rip, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « A-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 6 avril 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 12159 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article unique. — A compter du 19 février 1968, M. Mouhamed Haidara, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26609-K, en service à la perception de Foundiougne, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « A-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 19 février 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 12164 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 15 mars 1968, la démission de son emploi offerte par M. Alassane N'Diaye, Mle de solde 15508-I, chef-jardinier auxiliaire (ax. 5106), catégorie « A », échelle IX, échelon 3, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert, subdivision des Parcs, Jardins et Plantations.

Art. 2. — M. Alassane N'Diaye qui a accompli 9 ans, 2 mois, 14 jours, de services auxiliaires effectués du 1er janvier 1959 au 15 mars 1968, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 au taux de :

— 20 % du 1er janvier 1959 au 1er janvier 1964;
— 30 % du 1er janvier 1964 au 15 mars 1968.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par le service employeur.

Art. 4. — Une retenue égale à un mois de salaire sera opérée sur les indemnités acquises par l'intéressé qui n'a pas observé la période de préavis (article 40 du Code du Travail).

Par décision n° 12178 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article unique. — A compter du 1er juillet 1966, M. Diéry Diop, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 44284-B, en service à l'O.A.V., à Saint-Louis, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « C2 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 1er juillet 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 12183 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article premier. — La décision n° 9101 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 juillet 1967, portant engagement et affectation de M. Modou M'Bathe, en qualité de comptable, pour servir au département des Finances (Direction de la Comptabilité publique et du Trésor), est rapportée.

Art. 2. — M. Amadou Khol, titulaire du Brevet d'Etudes du second degré, né à Thiès, le 16 février 1946, est agréé en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre des Finances, en remplacement numérique de M. Modou M'Bathe.

Art. 3. — A compter du jour de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Amadou Khol percevra le traitement afférent à l'indice 560 nouveau, par référence à un commis d'administration adjoint stagiaire, et sans la défalcation de la retenue pour pension de 5 %.

Art. 4. — Le salaire de l'intéressé sera supporté par le Budget général (chapitre 361, article 3750).

Art. 5. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 12185 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article unique. — A compter du 1er janvier 1967, M. Abdoulaye Seck, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26976-D, en service à la préfecture de Gossas, percevra une prime d'ancienneté égale à 7 % du salaire minimum de la catégorie « A-2 », de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % à compter du 1er janvier 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 12279 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — Mlle Hélène Diémé, née le 21 février 1941 à Bignona, qui a réalisé la vitesse de 29,2 mots-munite avec une note moyenne de 10/20, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Economie rurale, pour servir à l'Inspection régionale de l'Elevage et des Indutries animales, à Diourbel, en remplacement de M. Abdoulaye Dione, admis au concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Hélène Diémé percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de seize mille (16.000) francs.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2849 M.C.J.S.-C.T.N.D.S. en date du mars 1969 :

Article premier. — M. Oumar Thiam est nommé agent-comptable particulier de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano.

Art. 2. — M. Oumar Thiam est astreint à un cautionnement fixé à deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en bon d'équipement du trésor.

Le dépot sera fait auprès de la caisse des Dépôts et Consignation de la Trésorerie générale à Dakar et sera réalisé par tranches de un vingt quatrième.

Art. 4. — M. Oumar Thiam prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 5. — Le Trésorier général et le Directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2391, déposée le 10 mars 1969, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-1098 M.F.-D.I.D.-DOM. du 14 octobre 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de deux ares, quatre centiares (02 a 04 ca) situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné au Nord par la rue Pierre Loti; à l'Est, par le Quai Roume; au Sud, par la propriété des héritiers Maram Matar; à l'Ouest, par le titre foncier n° 918.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-1098 du 14 octobre 1968 et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2392, déposée le 10 mars 1969, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-1097 M.F.-D.I.D.-DOM. du 14 octobre 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant de veilles constructions en dur d'une contenance totale de cinquante huit centiares (58 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la propriété des consorts Cissé; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Bancal; à l'Ouest, par la propriété Astou Cissé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-1097 du 14 octobre 1968 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2393, déposée le 10 mars 1969, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1315 du 29 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant de vieilles constructions en dur d'une contenance totale de trente deux centiares (32 ca) situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 26 et borné : au Nord et à l'Est, par la propriété des héritiers Boli Gaye; au Sud, par la propriété des héritiers Amadou Dieng; à l'Ouest, par la rue Yoro Coumba Sow.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1315 du 29 novembre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2394, déposée le 10 mars 1969, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1314 M.F.-D.I.D.-DOM. du 29 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant une baraque d'une contenance totale de un are trente huit centiares (1 are 38 ca), situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, connu sous le nom de parcelle Sud lot n° 14, et borné : au Nord, par le restant du lot n° 14; à l'Est, par la rue du Capitaine Amadou Racine; au Sud, par la rue Diaguila Dieng; à l'Ouest, par la rue Yoro Coumba Sow.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1314 du 29 novembre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2395, déposée le 10 mars 1969, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-185 M.F.-D.I.D.-DOM. du 18 février 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de vingt cinq ares (25 a), situé à Saint-Louis, Route de Khor et borné : au Nord et à l'Ouest, par la limite du titre foncier n° 1168; à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par la route de Khor.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme faisant partie du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le samedi 8 mars 1969 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	0	3.000	300	3.000	300
200	2000	11	6.000	600	6.000	600
200	2000	76	6.000	600	6.000	600
20	200	547	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	426	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	5036	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	9242	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	08135	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04382	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15023	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01971	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17178	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08701	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14326	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00329	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00314	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07723	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09446	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02444	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05353	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06449	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07491	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04149	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17615	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16886	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03598	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08034	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04572	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00445	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06435	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15608	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04824	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17109	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13283	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16750	200.000	20.000	200.000	20.300
1	10	12067	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	13029	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00835	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08377	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10180	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	13062	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	11392	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10924	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02092	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	01778	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	14877	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	05009	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03841	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18543	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	06959	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	01466	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	19675	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	09328	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	07489	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00673	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17610	500.000	50.000	500.000	50.300
1	10	14660	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	05295	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	15700	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	27312	1.000.000	100.000	503.000	100.000
1	10	17732	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	00170	2.000.000	200.000	1.000.000	200.300
1	10	16290	10.000.000	1.000.000	2.003.000	1.000.300
					10.003.000	

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

MAKAROUN & FILS

Société anonyme au capital de 7.050.000 francs C. F. A.

Siège social : 5, Avenue Faidherbe — DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. n° 6.665 B - DAKAR

ABSORBÉE A TITRE DE FUSION PAR

MAKAROUN FRERES

Société à responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

porté à 13.450.000 francs C. F. A.

Siège social : 5, Avenue Faidherbe — DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. n° 7.341 B - DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIÈME INSERTION

Il appert d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 31 décembre 1968 de la Société « MAKAROUN FRERES », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 5, avenue Faidherbe, où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7341-B, lequel acte a été régulièrement enregistré à Dakar II, le 31 janvier 1969, bordereau n° 717-10, volume 7, folio 70, case 1285, et déposé en l'étude de Me Thiam, notaire à Dakar suivant acte de dépôt en date du 7 février 1969.

Que la Société « MAKAROUN & FILS », société anonyme au capital de 7.050.000 francs CFA dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal, 5, avenue Faidherbe, où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 6665-B, a fait apport à la Société « MAKAROUN FRERES » des biens immobiliers et mobiliers d'une valeur globale de 24.232.423 francs CFA, à charge par la Société « MAKAROUN FRERES », d'acquitter le passif s'élevant à 11.782.423 francs CFA. Il en résulte une valeur globale de 12.450.000 francs CFA.

Ledit apport comprend :

Un établissement d'entreprise générale de travaux publics et particuliers exploité à Dakar, comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel d'exploitation, l'outillage et les matières premières et matériaux, pour une valeur totale de 4.757.417 francs CFA.

Cet apport est fait moyennant l'attribution de parts sociales créées par la Société « MAKAROUN FRERES » à titre d'augmentation de capital.

Cet apport fera l'objet de la publication d'un second avis et d'une insertion au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Les créanciers de la Société « MAKAROUN & FILS » auront un délai de dix (10) jours à compter de la dernière en date de ces publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales et devront en aviser la société bénéficiaire en son siège social. Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège social des sociétés « MAKAROUN FRERES » et MAKAROUN & FILS ».

La première insertion dans le *Dakar-Matin* a paru le 5 mars 1969.

La première insertion dans le *Journal officiel* a paru le 22 mars 1969.

Pour deuxième insertion.

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

GROUPEMENT DES BOULANGERS DU CAP - VERT
(CRO. BO. CAP.)

Société à responsabilité limitée au capital de 4.220.000 francs C. F. A.

Siège social : 26, Avenue Gambetta — DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant délibération en date du 7 décembre 1968, dont un original du procès-verbal enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me M'Baye, notaire à Dakar, le 26 décembre 1968, la collectivité des associés de la S.A.R.L. dénommée « GROUPEMENT DES BOULANGERS DU CAP-VERT » (GROBOCAP), au capital de 4.220.000 francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 26, avenue Gambetta a prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 1969.

Et elle a nommé comme liquidateur, MM. Hussein Yassine et Issam Omais, gérants de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 26, avenue Gambetta.

Deux expéditions de l'acte précité et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, notaire.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
"LABOREX"

Société anonyme au capital de 211.704.000 francs C. F. A.

Siège social : Point E — DAKAR

COOPTATION, NOMINATION D'ADMINISTRATEUR DELEGUE, MODIFICATION DE STATUTS

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juillet 1968, dont un des procès-verbaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 11 février 1969, M. Daniel Dambournet, né à Paris 16e, le 5 février 1934, de nationalité française, demeurant à Enghien-les-Bains (Val d'Oise), 39, rue de la Coussaye, a été coopté en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Jean Peter, démissionnaire, et nommé en qualité d'Administrateur Délégué.

La nomination de M. Daniel Dambournet en qualité d'Administrateur a été ratifiée par l'assemblée générale ordinaire du 22 janvier 1969.

Un des procès-verbaux des délibérations de cette assemblée est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 11 février 1969.

Aux termes d'une délibération en date du 22 janvier 1969, l'assemblée générale extraordinaire a modifié l'article 2 des statuts dont le premier alinéa est désormais rédigé comme suit :

« Cette société a pour objet, directement ou indirectement, en République du Sénégal, et tous pays : ..... »
le reste de l'article 2 étant maintenu sans changement.

Deux expéditions sur timbre des actes de dépôt et leurs annexes, des délibérations des 25 juillet 1968 et 22 janvier 1969 ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 25 février 1969.

L'insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* est parue le 28 février 1969.

Pour extrait et mention.
Me THIAM, notaire.

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

IMPRIMERIE DU MIDI

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 16 BIS, rue Parchappe – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 17 février 1969, dont un original enregistré à Dakar, le 13 mars 1969, bordereau 848-I, volume 7, folio 76, case 1405, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me M'Baye, notaire à Dakar, le 12 mars 1969, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

— L'exploitation de tout matériel d'imprimerie et le commerce de papeterie;

— Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de IMPRIMERIE DU MIDI.

Son siège social est fixé à Dakar, 16 *bis*, rue Parchappe.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les statuts.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs C.F.A. divisé en quatre cents actions de 10.000 francs chacune à souscrire en numéraire.

La société est administrée, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, soit par un administrateur unique.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les termes de la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Sur les bénéfices nets de la société il est prélevé la réserve légale, puis la somme nécessaire pour fournir l'intérêt à 5 % des actions.

En outre, tous prélèvements pourront être effectués en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales ou tous reports à nouveau.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par le même notaire, le même jour (12 mars 1969) enregistré, le fondateur de la société a déclaré :

Que les quatre cents actions de 10.000 francs chacune de la société en formation ont toutes été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de un million de francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire l'état des souscriptions et des versements, lequel est demeuré annexé à l'acte précité.

III. — Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société tenue le 10 mars 1969, dont un original a été déposé au rang des minutes de M. M'Baye, notaire susnommé, le 13 mars 1969, et enregistré à Dakar, le même jour, bordereau 848/1, volume 7, folio 76, case 1405, il appert que l'assemblée a :

a) Reconnu, après vérification, la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée;

b) Nommé comme premier Administrateur unique Mme Danielle Oberlin, épouse de M. Jean-Claude Fornecker, avec lequel elle demeure à Dakar, route des Pères Maristes, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social. Laquelle dame Fornecker a accepté ces fonctions;

c) Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. Claude Bardin, commissaire de sociétés agréé près la Cour d'appel de Dakar, demeurant à Dakar, lequel a accepté ces fonctions;

d) Et approuvé les statuts et déclare la société définitivement constituée.

Deux expéditions de chacun des actes notariés sus-énoncés et de leurs annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1571 Dakar Gorée, appartenant à la Société JOS. 1-2

Etude de Me H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN DE STATIONS SERVICES "SAMESS"

Société à responsabilité limitée

Siège social : route du Front de Terre – DAKAR

DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT

Aux termes d'une délibération en date à Dakar du 7 février 1969, dont un original du Procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me Marion, notaire *pd.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 21 février 1969, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN DE STATIONS SERVICES » dont le siège social est à Dakar, route du Front de Terre a notamment :

— Accepté la démission présentée par M. J. L. Ros de ses fonctions de gérant de la société à compter dudit jour;

— Approuvé le bilan provisoire établi au 31 décembre 1968 ainsi que le compte d'exploitation et le compte pertes et profits et donné quitus sans réserve à M. Ros pour sa gestion;

— Enfin, nommé M. Amadou Lamine Diallo, l'un des associés en qualité de gérant en remplacement de celui démissionnaire et modifié l'article 4 des statuts.

Deux exemplaires de l'acte de dépôt dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 14 mars 1969.

Pour extrait et mention :
Marion, notaire *pd.*

Etude de Me Amadou Nicolas M'Maye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4499 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Mamadou Assane N'Doye. 1-2

Etude de Me H. Lat SENGHOR, *notaire*
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 12 juillet 1948 à Dakar, sur le titre foncier n° 1698 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la dame Blanche Pradelle, veuve Tardieu. 2-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1787